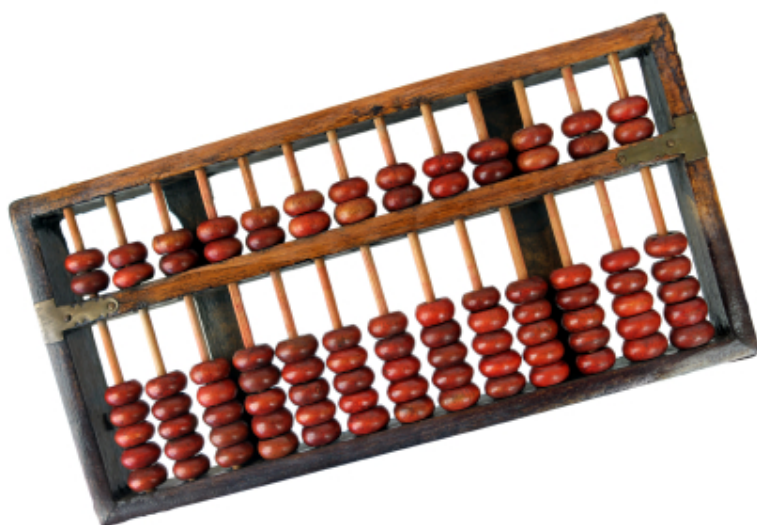


# CIPS.

Publication pour le Commerce, l'Industrie et le Secteur Public



**Loi du 30 juillet 2013 :  
modernisation comptable  
et réforme de la CNC**

Un an et demi après avoir rendu public le projet de loi 6376 ayant pour objet de compléter la modernisation des dispositions législatives portant sur le droit comptable des entreprises suite à l'entrée en vigueur de la loi du 10 décembre 2010 relative à l'introduction des normes comptables internationales des entreprises, la Chambre des Députés a adopté ce projet. La loi du 30 juillet 2013, (« Loi »), qui porte également réforme de la Commission des normes comptables, (« CNC »), a été publiée au Mémorial le 2 octobre 2013.

## Modernisation comptable

Huit changements clefs peuvent potentiellement impacter votre entreprise :

### 1. Reprise de la portée optionnelle du principe « substance over form »

La Loi reprend la portée optionnelle du principe dit de « substance over form » telle que permise par la 4<sup>e</sup> Directive 78/660/CEE. Cette possibilité d'option est effectivement souhaitable à défaut de règles claires et d'interprétation uniforme de la notion de « substance over form ».

### 2. Modification du libellé de certains postes du bilan

La dénomination des rubriques et postes relatifs aux titres ayant le caractère d'immobilisations et aux valeurs mobilières sont modifiés afin d'y inclure la notion plus large d'instruments financiers, ce qui permettra de capturer également l'ensemble des instruments dérivés, les instruments du marché monétaire et - le cas échéant - d'autres contrats financiers ne constituant ni des valeurs mobilières, ni des instruments dérivés.

Les dettes subordonnées sont scindées en fonction de leur durée résiduelle. Il a aussi été introduit une obligation de fournir une information quant à l'échéance (durée

résiduelle inférieure ou supérieure à un an) des dettes subordonnées. La distinction entre les dettes subordonnées dont les créanciers sont des entreprises liées avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation pourra être mentionnée en annexe.

L'article 63, paragraphe (1) est modifié afin de supprimer l'option permettant à l'entreprise de créer un poste séparé au sein de l'actif du bilan afin d'y inscrire la prime de remboursement associée à une dette. Désormais, la différence sur des dettes entre le montant à rembourser et le montant reçu devra figurer dans un poste existant du bilan et devra, le cas échéant, faire l'objet d'une explication en annexe.

### 3. Modification du libellé de certains postes du compte de profits et pertes

L'article 46 prévoit un nouveau poste de compte de profits et pertes A.9 ou B.9 « Quote-part dans la perte / le profit des entreprises mises en équivalence » au sein duquel seront présentés les résultats provenant de l'application de la méthode de mise en équivalence des participations. Auparavant de tels revenus devaient être inscrits au compte de profits et pertes sous un poste distinct à intitulé correspondant, ce qui en pratique était assez équivalent.

La faculté d'inscrire des corrections de valeur exceptionnelles dans un poste spécifique du compte de profits et pertes est supprimée. Ces corrections de valeur exceptionnelles ne pourront être enregistrées que dans un des postes de charges existant, et une information plus spécifique devra être donnée en annexe.

### 4. Schéma figé pour le bilan et le compte de profits et pertes

Tel que prévu par le Règlement grand-ducal du 14 décembre 2011<sup>1</sup>, la collecte des

---

<sup>1</sup> déterminant la procédure de dépôt de la liasse comptable auprès du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, les conditions de

données à l'aide d'un formulaire électronique standard et figé a commencé au 1er janvier 2012; la Loi vient confirmer cette nouvelle pratique pour toutes les entreprises qui y sont soumises : il n'est plus autorisé de choisir sa présentation du bilan et du compte de profit et pertes (regroupements, ajouts, changements d'intitulés). En revanche, il est toujours possible de donner plus de détails qui seraient nécessaires à la bonne compréhension des états financiers sur certains postes, dans l'annexe. En outre, en application de l'article 27 de la Loi, des demandes individuelles de dérogation peuvent toujours être introduites en cas de circonstances particulières.

Etant donné la suppression de l'article 29 (5), les postes du bilan ou du compte de profits et pertes qui ne comporte aucun chiffre pour les deux exercices doivent néanmoins être repris (tel qu'actuellement prévu par le format eCDF).

#### **5. Aménagements concernant le hors-bilan**

En ce qui concerne la définition du terme « partie liée », la loi du 10 décembre 2010 faisait déjà converger le sens avec celui des normes comptables internationales. L'article 65 par. (1) 7ter va permettre l'application de la norme IAS 24 « Information relative aux parties liées » telle qu'adoptée par l'Union européenne en alternative à l'information requise au point 7ter pour la présentation de l'information relative aux parties liées.

#### **6. Mesures de simplification pour les moyennes entreprises**

Les mesures de simplification, consistant à limiter les informations à communiquer en annexe listées ci-dessous, sont applicables tant pour les petites entreprises que pour les moyennes entreprises:

---

contrôles arithmétiques et logiques concernant les comptes annuels

- nature, objectif commercial et impact financier des opérations non inscrites au bilan (article 65 (1) 7bis de la Loi) ;
- montant et nature des transactions effectuées avec des parties liées, si ces transactions représentent une importance significative et n'ont pas été conclues aux conditions normales de marché (article 65 (1) 7ter de la Loi).

#### **7. Différentes options pour le schéma de comptes consolidés**

Au niveau des comptes consolidés établis en LUX GAAP, qui ne font pas l'objet d'une collecte sous un format standardisé, la Loi prévoit la faculté de pouvoir utiliser l'ensemble des schémas de comptes prévus par la 4e directive 78/660/CEE ce qui offre dès à présent plus de flexibilité quant à la présentation du bilan et du compte de profits et pertes.

#### **8. Dépôt du solde des comptes conforme aux PCN pour les PSF de support**

Les PSF de support sont désormais soumis à l'obligation de se conformer au plan comptable normalisé. Ils doivent également procéder au dépôt de la liasse comptable en utilisant le format eCDF.

**Les autres modifications clefs que la Loi apporte impactent uniquement les entreprises qui utilisent les IFRS ou l'option juste valeur :**

- 1. Revue du dispositif encadrant le recours à la méthode de la juste valeur**
  - a) Circonscrire l'option juste valeur pour les autres catégories d'actifs**

Tandis que la loi du 10 décembre 2010 ouvrait théoriquement la possibilité d'évaluer l'ensemble des catégories d'actifs autres que les instruments financiers à la juste valeur, la Loi circonscrit l'utilisation de l'évaluation à la juste valeur. L'article 64sexies précise que cette évaluation à la juste valeur n'est possible

que si elle est autorisée par les normes IFRS (par exemple – pour les immeubles de placement conformément à la norme IAS 40).

Si l'entreprise opte pour l'évaluation à la juste valeur de certains actifs autres que les instruments financiers, des informations dans les notes aux comptes dont le contenu est proche de celles requises pour les instruments financiers évalués à la juste valeur sont désormais requises quant aux hypothèses sous-tendant la détermination de la juste valeur, les variations y relatives et les risques liés au non-recouvrement de cette valeur.

**b) Introduire une nouvelle obligation : comptabilisation des impôts différés passifs**

La Loi prévoit l'obligation de comptabiliser les impôts différés passifs, c'est-à-dire les impôts comptablement imputables à l'exercice en cours mais qui ne deviendront exigibles qu'au cours d'un exercice fiscal ultérieur, pour les entreprises ayant recours à l'option juste valeur visée à la section 7 bis de la Loi. Cette obligation s'applique « le cas échéant » c'est-à-dire pour autant que le gain relatif à la comptabilisation à la juste valeur d'un actif ou d'un passif exigible soit soumis à imposition lors de sa réalisation.

Il est à préciser que toutes les entreprises sont soumises à cette obligation (il n'y a pas d'exonération possible pour les petites entreprises).

**c) Aspects fiscaux du dispositif encadrant le recours à la méthode de la juste valeur**

Le recours à la juste valeur renvoie aussi aux aspects fiscaux. Ce point est essentiel, dans la mesure où le droit fiscal luxembourgeois est intimement lié au droit comptable par le jeu de l'article 40 LIR qui consacre le principe de l'accrochement du bilan fiscal au bilan commercial.

En cas de recours à la juste valeur, la Loi prévoit l'obligation de comptabiliser des impôts

différés passifs. Cette obligation est logique et nécessaire puisque l'évaluation d'un actif ou d'un passif à sa juste valeur permettant une comptabilisation de résultats non réalisés entraîne de facto une augmentation de l'actif net de l'entreprise.

Même si les commentaires du projet de loi indiquent qu'il est « entendu » que l'imposition des produits et gains non réalisés n'interviendra « généralement » que lors de la réalisation de ceux-ci, il est nécessaire de modifier la législation fiscale si l'on veut assurer la neutralité fiscale du recours à la juste valeur.

En effet, la combinaison des articles 18 et 40 LIR, à savoir ; la détermination du bénéfice imposable par différence entre l'actif net investi à la fin et, l'actif net investi au début de l'exercice et le principe de l'accrochement du bilan fiscal au bilan commercial, risque d'entraîner mécaniquement l'imposition des résultats non réalisés.

Sans préjuger de l'attitude des autorités fiscales luxembourgeoises et sauf à modifier la législation fiscale, soit en changeant les règles de détermination du bénéfice imposable pour retrancher ou ignorer les résultats non réalisés soit en rendant obligatoire pour les besoins fiscaux le dépôt de comptes LUX GAAP (basés sur le principe d'évaluation au coût d'acquisition historique), le recours à la juste valeur pourrait entraîner une imposition immédiate des résultats non réalisés et créer ainsi un problème de liquidités lié au paiement de l'impôt.

Des projets d'adaptation de la législation fiscale sont actuellement en cours.

**2. Détermination des réserves distribuables en cas d'évaluation à la juste valeur ou d'adoption du référentiel IFRS**

Le but de la réforme de la loi comptable<sup>2</sup> et de la loi commerciale<sup>3</sup>, est de permettre une comptabilité flexible, en introduisant de manière optionnelle la méthode d'évaluation à la juste valeur, mais équitable. Le rôle du législateur dans ce contexte était double :

- d'une part, éviter qu'une entreprise qui utiliserait cette option ne se trouve dans une situation relativement plus favorable en terme de capacité à distribuer des dividendes, toute chose étant égale par ailleurs ;
- d'autre part, faire en sorte qu'un accroissement de la capacité de distribution ne soit pas le seul argument pour le recours la juste valeur.

Les dispositions encadrant cette méthode s'appliquent aux entreprises<sup>4</sup> établissant leurs comptes en LUX GAAP exerçant les options « juste valeur » et également celles ayant recours aux IFRS.

Cette réforme ne s'applique néanmoins pas aux établissements de crédits, aux sociétés d'assurances et de réassurances, ni aux sociétés d'investissement de type SICAV, SICAF, SICAR et FIS.

La solution proposée dans la Loi permet ainsi de protéger les intérêts des tiers, de garantir une équité entre sociétés commerciales quelles que soient les méthodes comptables utilisées sans toutefois alourdir de façon trop significative la charge administrative pesant sur les entreprises recourant à la méthode d'évaluation à la juste valeur ou d'adoption du référentiel IFRS.

---

<sup>2</sup> Loi modifiée du 19 décembre 2002 sur le registre de commerce et des sociétés

La comptabilité et els comptes annuels

<sup>3</sup> Loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales

<sup>4</sup> En l'occurrence aux sociétés commerciales pour lesquelles le capital social constitue le gage des tiers, c'est-à-dire les sociétés anonymes, sociétés européennes, sociétés en commandite par actions, sociétés à responsabilité limitée et sociétés coopératives.

Le nouveau concept inscrit dans la Loi repose sur deux principes:

- autoriser la distribution des résultats (ou réserves) réalisés ou quasi réalisés ;
- affecter à une réserve non distribuable ce qui n'est pas réalisé ainsi que les variations de capitaux propres positives constatées dans le bilan d'ouverture des premiers comptes annuels établis en application de l'option juste valeur ou lors de la première application des IFRS.

Il convient également de neutraliser les effets de l'application rétrospective accroissant le montant des réserves non réalisées lors de l'adoption d'une nouvelle norme ou d'un changement de méthode d'évaluation comptable sous IFRS.

Il existe néanmoins certaines dérogations<sup>5</sup> à l'affectation à cette réserve non distribuable telles que (i) les produits relatifs aux instruments financiers détenus en tant qu'éléments du portefeuille de négociation et (ii) les variations de capitaux propres relatives aux reprises de provisions et corrections de valeurs, (autres que celles calculées de manière à amortir systématiquement la valeur d'éléments de l'actif durant leur durée d'utilisation) ne pouvant être maintenues au bilan suite à l'exercice des IFRS sont à considérer comme disponibles.

Cette réserve non distribuable ne peut non plus faire l'objet d'une utilisation à d'autres fins, telle qu'une augmentation de capital par incorporation de réserves ou une dotation à la réserve légale ou à une autre réserve dont la constitution est exigée par la loi.<sup>6</sup>

Est ainsi posé le principe de non distribution de tout élément non réalisé ou quasi réalisé venant accroître les capitaux propres de l'entreprise, soit par une comptabilisation

---

<sup>5</sup> Art 72ter (3)

<sup>6</sup> Art 72ter (2)

directe en capitaux propres soit via le compte de profits et pertes.

Il convient donc pour l'entreprise d'être capable d'isoler – aux fins d'affectation du résultat et de détermination des réserves distribuables – les gains non réalisés comptabilisés en résultat de l'exercice ou directement en capitaux propres, ainsi que les effets fiscaux y relatifs.

Au-delà de ce premier principe, il ressort que la constitution de réserves indisponibles peut parfois être problématique notamment dans les cas où les produits non réalisés sont d'un montant supérieur au résultat de l'exercice (dans le cas où les autres activités de l'entreprise auraient généré une perte). Il convient en premier lieu d'imputer les réserves disponibles existantes afin de doter la réserve indisponible. Si les réserves disponibles existantes sont insuffisantes, la réserve indisponible sera constituée en imputant la différence sur les résultats reportés.<sup>7</sup>

Pour tous les cas non couverts, il est renvoyé au principe de principe de prudence et de réalisation des bénéfices.

Toute distribution faite en contravention de ces dispositions devra faire l'objet d'un remboursement.

### **Certains principes sont précisés et certaines pratiques sont confirmées par une inscription dans la loi :**

#### **1. Principe de non-compensation précisé**

Le principe de non-compensation est défini dans la nouvelle loi comme étant un principe d'application général mais qui ne vise pas les cas où il existe un droit de compenser en vertu de la Loi.

<sup>7</sup> C'est-à-dire en créant un poste de report à nouveau débiteur qui devra être apuré avant toute distribution ultérieure.

Ce point a fait l'objet d'une communication interprétative de la Commission européenne (98/C16/04) visant le droit légal de compenser en vertu de la Loi ou d'un arrangement contractuel.

#### **2. Autoriser officiellement l'anglais et l'allemand comme alternatives au français**

A ce jour, nombreuses entreprises déposent déjà leurs comptes annuels en anglais ou allemand ; la nouveauté, inscrite dans la Loi validant cette pratique, réside dans le fait que tous les documents dont le dépôt est requis au titre d'un exercice soient communiqués dans une seule et même langue.

A contrario, il ne faut pas obligatoirement que les comptes annuels statutaires et les comptes consolidés soient dans la même langue, bien que ce soit généralement la pratique.

#### **3. Possibilités d'exemptions applicables dans le cadre du régime particulier des sociétés mères et filiales (Art 70, 71 et 72)**

La formulation des dispositions avant modification avait pour désavantage de limiter ces cas d'exemptions aux consolidations luxembourgeoises établies suivant les dispositions « LUX GAAP ».

Désormais la Loi prévoit la faculté de pouvoir utiliser des comptes/comptes consolidés en IFRS ou établis conformément à la septième directive pour bénéficier des cas d'exemption prévus aux articles 70, 71 et 72.

#### **Entrée en vigueur effective :**

Les modifications touchant aux schémas de bilan (article 34) et de compte de profits et pertes (article 46) s'appliqueront aux exercices débutant à compter du 1er janvier 2014. Les entreprises n'ont donc pas la possibilité

d'appliquer ces modifications pour les exercices en cours<sup>8</sup>.

L'option d'appliquer les autres dispositions de la Loi aux exercices en cours est ouverte aux entreprises.

## Réforme de la CNC

Le but de cette réforme est de calquer le fonctionnement de la CNC sur celui des organismes de normalisation comptables des pays européens voisins (Allemagne, Italie et Pays-Bas notamment), en :

- organisant la CNC sous forme d'un groupement d'intérêt économique (« GIE ») ;
- lui adjoignant ainsi 12 experts (au lieu de 9) nommés pour un terme de 4 ans renouvelable en fonction de leur compétence/contribution ;
- lui donnant le statut de comité consultatif sur la comptabilité des entreprises (et non pas d'organisme de normalisation comptable avec un pouvoir réglementaire) ;
- lui conférant l'autonomie budgétaire (prioritairement une subvention annuelle de l'Etat à laquelle s'ajoutera à une dotation initiale de l'Etat ainsi qu'une taxe frappant les dépôts de comptes annuels et de comptes consolidés prélevée par le RCS<sup>9</sup>), et ;
- lui donnant un rôle de conseil auprès du Gouvernement, de contributeur au développement d'une doctrine comptable, et de participant aux débats portant sur la comptabilité et l'information financière aux niveaux international, communautaire et national.

---

<sup>8</sup> Les formulaires 2013 de collecte standardisée du bilan et du compte de profits et pertes en ligne sur la plateforme eCDF resteront inchangés.

---

<sup>9</sup> Il est à noter que le montant de cette taxe à charge des entreprises sera compris entre 5 et 10 euros et n'augmentera pas le coût global du dépôt pour les entreprises qui est actuellement de l'ordre de 30 euros.

**Equipe éditoriale :**

**Georges Kioes – Partner**

**Contribution à cette édition:**

**François Guilloteau - Partner Tax**

**Karine Thil – Partner Accounting**

**Anne-Françoise Liégeois – Directeur**

**Pour recevoir CIPS en version électronique, envoyez votre nom, titre, organisation et adresse e-mail à [cips@deloitte.lu](mailto:cips@deloitte.lu). Si vous ne désirez plus recevoir ce bulletin d'information, vous pouvez à tout moment nous le signaler à l'adresse indiquée ci-dessus.**

**About Deloitte Touche Tohmatsu Limited:**

Deloitte provides audit, tax, consulting, and financial advisory services to public and private clients spanning multiple industries. With a globally connected network of member firms in more than 150 countries, Deloitte brings world-class capabilities and deep local expertise to help clients succeed wherever they operate. Deloitte's approximately 182,000 professionals are committed to becoming the standard of excellence.

Deloitte refers to one or more of Deloitte Touche Tohmatsu Limited, a UK private company limited by guarantee, and its network of member firms, each of which is a legally separate and independent entity. Please see [www.deloitte.com/about](http://www.deloitte.com/about) for a detailed description of the legal structure of Deloitte Touche Tohmatsu Limited and its member firms.

This publication contains general information only, and none of Deloitte Touche Tohmatsu Limited, its member firms, or its and their affiliates are, by means of this publication, rendering accounting, business, financial, investment, legal, tax, or other professional advice or services. This publication is not a substitute for such professional advice or services, nor should it be used as a basis for any decision or action that may affect your finances or your business. Before making any decision or taking any action that may affect your finances or your business, you should consult a qualified professional adviser.

None of Deloitte Touche Tohmatsu Limited, its member firms, or its and their respective affiliates shall be responsible for any loss whatsoever sustained by any person who relies on this publication.